

**RÈGLEMENT NO 53-12**  
**APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

**Attendu que** l'article 491 du *Code Municipal du Québec* qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances lors d'enregistrement;

**Attendu que** la Municipalité de Cacouna désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal lors d'enregistrement;

**Attendu qu'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 2 juillet 2012;

**EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Que** le règlement portant le numéro 53-12 soit et est adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**TITRE**

**Article 1**

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur les appareils d'enregistrement lors des séances du Conseil.

**Article 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 53-12, ainsi que tous les autres règlements ou résolutions qui peuvent être en force dans ladite Municipalité et qui contiennent des dispositions ou incompatibilités avec ce règlement sont abrogés et révoqués à toutes fins que de droit.

**APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

**Article 3**

L'utilisation de tout appareil de captage de l'image et / ou du son est interdite lors des sessions régulières, extraordinaires du conseil municipal

Lorsqu'un journaliste ou autre personne qui désire utiliser un appareil décrit dans l'alinéa précédent, il peut le faire en demandant l'autorisation par écrit, au préalable, à la mairesse ou de son représentant.

**PÉNALITÉ**

**Article 4**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ À Cacouna, ce 6<sup>ème</sup> jour d'août deux-mil-douze.**

---

Ghislaine Daris, mairesse

---

Madeleine Lévesque , directrice générale & secrétaire-trésorière

*Avis de motion est donné le 2 juillet 2012*

*Adopté le 6 août 2012 par la résolution numéro 2012-08-219.4.4*

*Avis de certificat de publication donné le 7 août 2012.*